



PRÉFET DE L' AISNE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : V. ZILIO /G. LEMARIE / N. HANON

Tél : 03.23.21.83.75

Mél : pref-bureau-legalite@ainse.gouv.fr

LAON, le **30 DEC. 2019**

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale

Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat

n° 2019 / 34

Monsieur le Président du Service départemental
d'incendie et de secours

Monsieur le Président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale de l'Aisne
(**pour attribution**)

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
Madame la Directrice départementale des finances publiques
de l'Aisne
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
(**pour information**)

OBJET : Commande publique - Marchés publics - Concessions - Nouveaux seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

REFER. : Règlements délégués (UE) 2019/1827, 2019/1828 et 2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019, publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 31 octobre 2019
Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité
Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, NOR : ECOM1934008V, Journal officiel de la République française, n° 0286 du 10 décembre 2019
Articles L. 1411-9, L. 2124-1, L. 2131-2, L. 3131-2 et D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales [CGCT]

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions modifiant les seuils applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 aux marchés publics et aux contrats de concession.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.aisne.gouv.fr à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

.../...

1. Les seuils de procédures formalisées

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Pour les consultations pour lesquelles un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2020, **les seuils de procédure formalisée ont été revus à la baisse.**

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de **respecter ces nouveaux seuils**, tant pour la détermination des **procédures** que des mesures de **publicité** à mettre en œuvre (<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>).

<i>x Pour les pouvoirs adjudicateurs :</i>	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2019	Seuils applicables à compter du 01/01/2020
Marchés de fournitures et de services	221 000 € HT	214 000 € HT
Marchés de travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
Contrats de concession (dont délégations de service public)	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

<i>x Pour les entités adjudicatrices :</i>	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2019	Seuils applicables à compter du 01/01/2020
Marchés de fournitures et de services	443 000 € HT	428 000 € HT
Marchés de travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

2. Le seuil de transmission au contrôle de légalité

x Le seuil de transmission des marchés publics a été simplifié et actualisé à la hausse.

Le seuil de transmission est le seuil à partir duquel les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité.

Publié le 18 décembre 2019, le décret n° 2019-1375 a modifié l'article D. 2131-5-1 du CGCT pour aligner automatiquement le seuil de transmission des marchés publics au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs.

Ainsi, **pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre au représentant de l'État les marchés dont le montant est au moins égal à 214 000 € HT.**

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2020 sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 209 000 euros hors taxes.

x Les contrats de concession restent soumis à l'obligation de transmission sans aucune condition de seuil.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures sont à votre disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY